



## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 09 décembre 2021

L'an 2021, le neuf décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune d'Éole-en-Beauce s'est réuni à la salle de Quartier de Viabon, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Julien BIRRE, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par courriel aux conseillers municipaux le 03 décembre 2021.

**Présents :** Julien BIRRE, Stéphane CHANCOLLON, Marc HENRION, François ISAMBERT, Vincent FAUCHEUX, Bernadette MARTIN, François VASSORT, Catherine ARRONDEAU, Benoît LHOSTE, Valérie MARTIN, Gwenaëlle VINCHON, Corinne BOUCHET, Bruno WISSOCQ, Géraldine GRILLON, Benjamin LIROCHON, Cindy FERNANDES, Vanessa VOYET et Ludovic GUESNET.

**Absent(s) :** Florence TICOT (pouvoir à François VASSORT).

**Absent(s) excusé(s) :** Néant.

**A été nommé secrétaire de séance :** Bernadette MARTIN.

### ORDRE DU JOUR :

- Approbation du compte-rendu de la séance du 28 octobre 2021
- Enquête publique parc éolien de Moisville, commune de Prasville
- Remboursement achats par des élus pour la commune
- Indemnité inflation
- Réforme convention participation santé
- Contrat Segilog 2022-2024
- Questions diverses

#### 1 Approbation du compte rendu de la séance du 28 octobre 2021

Le compte rendu de la séance du 28 octobre 2021 est approuvé à l'unanimité.

#### 2 Enquête publique parc éolien de Moisville commune de Prasville

M. le Maire présente la demande d'autorisation environnementale déposée par la société SAS CENTRALE EOLIENNE DE MOISVILLE, maître d'ouvrage du projet, pour un parc de 4 éoliennes et 2 postes de livraison.

Le conseil municipal, entendu l'exposé de M. le Maire rend, à l'unanimité, un avis favorable sur le projet.

#### 3 Remboursement achats par élus pour la commune

M. le Maire rappelle qu'il arrive que la commune soit obligée de faire des achats auprès de fournisseurs ne souhaitant pas ouvrir un compte à la mairie. Aussi il propose, qu'en cas d'achat de ce type, l' élu utilise son moyen de paiement personnel et se fasse ensuite rembourser sur présentation de la facture d'achat et d'un certificat attestant qu'il a bien réglé cette facture de ses deniers propres. Ces opérations sont peu fréquentes mais nécessitent la prise d'une délibération par le Conseil Municipal autorisant le remboursement de ces achats.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ✓ accepte de rembourser, à l' élu concerné, les achats faits pour le compte de la Commune.

- ✓ dit que l'élu devra établir un certificat attestant qu'il a payé la facture de ses propres deniers et en demande le remboursement sur le budget communal.

#### 4 Indemnité inflation

Annoncée le 21 octobre 2021 par le Premier ministre, l'indemnité inflation est une aide exceptionnelle d'un montant de 100 € pour les personnes résidant en France dont les revenus ne dépassent pas 2 000 euros nets par mois. Cette mesure d'urgence est motivée par la hausse des prix constatée pour le dernier trimestre 2021.

Cette nouvelle mesure est inscrite au sein de [l'article 13 de la loi n°2021-1549 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 de finances rectificative pour 2021](#), publiée au Journal Officiel du 2 décembre 2021.

Cette indemnité est défiscalisée, non soumise à la CSG et à la CRDS et est prise en charge par l'État.

**Un décret en Conseil d'Etat est attendu** pour préciser les conditions d'application de cette indemnité, notamment les conditions de ressources requises des bénéficiaires, en fonction de leur situation, les modalités du versement de l'aide ou encore les règles de priorité entre débiteurs en cas de pluralité de payeurs potentiels.

**À défaut de publication du décret, l'indemnité inflation ne peut être versée aux agents publics.**

Ainsi, pour les salariés et agents publics, la période de référence est calculée du 1er janvier 2021 au 31 octobre 2021. Les collectivités territoriales et leurs établissements publics verseront l'indemnité inflation à leurs agents le plus rapidement possible, au plus tard d'ici janvier 2022.

Les employeurs seront intégralement remboursés par l'État du montant des indemnités qu'ils verseront. Il leur suffira de déclarer le versement des indemnités et de les déduire des cotisations sociales dues au titre de la même paie, dès le mois suivant pour les déclarations mensuelles, à l'organisme de recouvrement des cotisations sociales dont ils relèvent (URSSAF, MSA, CGSS). En cas de montant d'indemnité excédant le montant des cotisations dues, l'URSSAF procèdera à un remboursement.

#### 5 Réforme convention participation santé

La ministre de la Transformation et de la fonction publiques a présenté une ordonnance relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.

Cette ordonnance constitue une avancée majeure pour les agents publics : les employeurs publics seront tenus, comme dans le privé, de financer au moins 50 % de leur complémentaire santé. **Cette obligation de prise en charge à 50 % s'appliquera progressivement, dès 2024 à l'État, à mesure que les contrats collectifs arriveront à échéance, et au plus tard en 2026 à tous les employeurs publics des trois versants de la fonction publique. Elle concernera tous les agents publics, sans distinction de statut.**

**La transition vers le régime cible s'engagera dès 2022 pour les agents de l'État, avec une prise en charge forfaitaire du coût de la complémentaire santé à hauteur de 25 %.** Un agent de l'État souscrivant à une complémentaire d'un coût mensuel de 60 euros bénéficiera par exemple d'une aide forfaitaire de 15 euros par mois, quel que soit son contrat actuel.

Cette ordonnance permet également **une participation de l'employeur à des contrats de prévoyance couvrant les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.** Elle fixe, pour les employeurs publics territoriaux et à leur demande, **une participation obligatoire à ces contrats à hauteur de 20 % dès 2025.** Les employeurs publics territoriaux définiront leur participation aux contrats de prévoyance dans les conditions prévues par l'ordonnance. L'ordonnance prévoit, en outre, à la suite d'une négociation collective avec accord majoritaire, **la possibilité de mettre en place des contrats collectifs à adhésion obligatoire.** Dans ce cas, les employeurs publics et leurs agents pourront bénéficier du même régime fiscal et social que celui applicable aux employeurs privés.

Avec ces mesures, le Gouvernement s'engage dans un renforcement sans précédent de la couverture des risques des agents publics et met fin à une inégalité avec le secteur privé, où la complémentaire santé est financée par l'employeur à 50 % depuis de nombreuses années. La protection des agents qui servent la collectivité et le renforcement de leur accès aux soins médicaux est une priorité, à plus forte raison dans la crise sanitaire actuelle. Dans le cadre des principes fixés par l'ordonnance, les travaux vont se poursuivre dans chacun des versants de la fonction publique au cours de l'année 2021 pour permettre la mise en œuvre de cette avancée sociale majeure au bénéfice de tous les agents de la fonction publique.

## 6 Contrat Segilog 2022-2024

Acquisition du droit d'utilisation : 15.201 € HT pour 3 ans

Maintenance et formation : 1.689 € HT pour 3 ans

Nous observons une hausse de 5% sur 3 ans du contrat auprès de Segilog.

ABSTENTION :

CONTRE :

POUR : 11

## 7 Questions diverses

- *Peinture sur éclairage public Germignonville*
- *Bâtiment en état de péril à Bessay*
- Château eau Baignolet
- Signalisation virage Toulifault
- Boîte à livre Baignolet
- Villes & villages fleuris
- Concours de dessin 2021
- Recrutement agent service technique
- Colis Noël 2021
- Camion pizza ambulat
- Annulation cérémonie de vœux du maire

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h37.

Le maire,  
Julien BIRRE

